

Formulaire « Demande d'examen au cas par cas des PLU »

Ce document a été élaboré par la DRIEE Île-de-France, les DDT, la DRIEA et l'ARS et ses partenaires. Il vise à faciliter la constitution des dossiers de demande d'examen au cas par cas des PLU franciliens. Il est recommandé de le remplir et de le joindre à la demande, accompagné des pièces annexes utiles à la compréhension du dossier. Ce document ne constitue pas une pièce obligatoire (voir la note d'information de juillet 2013). Les collectivités sont libres de l'utiliser ou de choisir un formalisme différent pour établir leur demande d'examen au cas par cas.

1. Intitulé du dossier

Procédure concernée <i>(élaboration de PLU ou PLUi, révision de PLU ou PLUi, déclaration de projet impactant un PLU)</i>	Territoire concerné
Mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Plaine Commune avec la Déclaration d'utilité publique modificative de la Ligne 15 Ouest du réseau de transport public du Grand Paris	Etablissement Public Territorial Plaine Commune Sur ce territoire, la ligne 15 ouest s'implante sur les communes de L'Île-Saint-Denis et Saint-Ouen-sur-Seine

2. Identification du maître d'ouvrage Ligne 15 Ouest

Maitre d'ouvrage Ligne 15 Ouest	Société du Grand Paris (SGP) 2 Mail de la petite Espagne 93 000 Saint-Denis
Courriel	segolene.seressia@societedugrandparis.fr
Personne à contacter + courriel	Ségolène SERESSIA

3. Caractéristiques principales de la procédure

3.1. Caractéristiques générales du territoire	
Nom de la (ou des) commune(s) concernée(s)	EPT Plaine Commune, la ligne 15 Ouest s'implante sur les communes de L'Île-Saint-Denis et Saint-Ouen-sur-Seine
Nombre d'habitants concernés <i>(au dernier recensement général de la population)</i> et évolution démographique (tendance passée et future)	<p>Nombre d'habitants sur le territoire de Plaine Commune (données INSEE 2017) : 437 409 habitants Variation de la population : taux annuel moyen entre 2012 et 2017 : +1,2 %</p> <p>Nombre d'habitants sur le territoire de L'Île-Saint-Denis (données INSEE 2017) : 7 981 habitants Variation de la population : taux annuel moyen entre 2012 et 2017 : +2,9 %</p> <p>Nombre d'habitants sur le territoire de Saint-Ouen-sur-Seine (données INSEE 2017) : 51 108 habitants Variation de la population : taux annuel moyen entre 2012 et 2017 : +1,5 %</p>
Superficie du territoire	EPT Plaine Commune : 47,4 km ² Commune de L'Île-Saint-Denis : 1,77 km ² Commune de Saint-Ouen-sur-Seine : 4,31 km ²

3.2. Quelles sont les grandes orientations d'aménagement du PLUi de Plaine Commune?

Le PADD du PLUi de Plaine Commune s'organise autour des axes suivants :

1. Un territoire pour tous, solidaire et inclusif ;
2. Un territoire écologiquement responsable, pour le bien de ses habitants ;
3. Un territoire de diversité économique, productif et actif ;
4. Un territoire accessible et praticable, pour une mobilité durable ;
5. Un territoire dynamique et protecteur, affirmant le droit à la centralité et respectueux des singularités des villes.

L'axe 1 fait référence aux futures gares du Grand Paris Express comme moyen d'embellissement de la ville et comme lieu de services à destination des voyageurs mais aussi des habitants. L'axe 3 entend notamment implanter les nouveaux programmes tertiaires autour des stations de transport en commun (lignes 14, 15, 16 et 17) du Grand Paris Express afin de garantir une accessibilité aisée. L'axe 4 comprend l'accompagnement de la création des lignes du Grand Paris Express, l'aménagement des pôles d'échanges multimodaux notamment dans le cadre du développement du Grand Paris Express. Enfin, l'axe 5 entend, entre autres, renforcer les grands pôles d'équipement existants ou en projet dont plusieurs desservies par la ligne 15, et garantir la cohérence et la qualité des opérations d'aménagement en lien avec les grands projets d'infrastructure dont le Grand Paris Express.

La construction de la ligne 15 Ouest du réseau du Grand Paris Express s'inscrit donc pleinement dans les orientations d'aménagement du territoire de Plaine Commune.

3.3. Quelles sont les grandes évolutions réglementaires envisagées pour cette procédure ?

Quelles sont les raisons du choix de la procédure ?

Comparaison entre le document d'urbanisme actuellement en vigueur et le projet du nouveau document d'urbanisme

Il s'agit de mettre en compatibilité le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de l'EPT Plaine Commune avec la déclaration d'utilité publique modificative de la ligne 15 Ouest du réseau de transport public du Grand Paris Express.

Les évolutions envisagées par cette procédure sont :

- un complément dans le rapport de présentation relatif aux motifs des changements apportés par la mise en compatibilité ;
- des modifications de la partie 1 du règlement « Définitions et dispositions générales applicables à toutes les zones » visant à :
 - o permettre aux constructions et installations nécessaires au réseau de transport public du Grand Paris de ne pas appliquer des dispositions incompatibles avec les contraintes techniques d'implantation des ouvrages. Il s'agit des dispositions relatives à l'aménagement des espaces de pleine terre, des espaces de recul et des espaces sur dalles, et des aires de stationnement, ainsi qu'à la conservation des arbres sur voie ou emprise publique ;
 - o adapter les dispositions relatives à la compensation des arbres abattus pour permettre une compensation à l'échelle du territoire de Plaine Commune et non sur le terrain concerné ;
- une modification de l'article 1.1 du règlement de la zone UM pour autoriser les dépôts nécessaires à la réalisation des constructions et installations du réseau de transport public du Grand Paris Express ;
- une modification de l'article 2.2.1.3 du règlement de la zone UP22 – secteur du Village olympique et paralympiques 2024 à Saint-Ouen sur Seine pour adapter les règles relatives à la hauteur et à la conception des clôtures aux impératifs de sécurité d'exploitation des installations du réseau de transport public du Grand Paris.

La mise en compatibilité du PLU intercommunal de Plaine Commune, présentant l'ensemble des modifications souhaitées, est disponible en annexe de ce formulaire.

Aucune zone naturelle, aucun espace boisé classé, aucun alignement d'arbres ou aucun arbre remarquable n'est concerné par le projet de mise en compatibilité du PLUi.

3.4. Le projet sera-t-il soumis à d'autre(s) type(s) de procédure(s) ou consultation(s) réglementaire(s) (exemples : avis de la Commission départementale de consommation des espaces agricoles, autorisation du SCoT au titre de l'article L. 122-2 du code de l'urbanisme...) ou fera-t-il l'objet d'une enquête publique conjointe avec une (ou plusieurs) autre(s) procédure(s) ? (ex : procédure d'AVAP, zonage d'assainissement...) ? Si oui, préciser le type de procédure.

Le projet de mise en compatibilité du PLUi de l'EPT de Plaine Commune fera l'objet d'une **enquête publique** dans le cadre de l'obtention de la **déclaration d'utilité publique modificative du projet de Ligne 15 Ouest**.

Le projet de la Ligne 15 Ouest a déjà fait l'objet :

- en 2016, d'une Déclaration d'Utilité Publique ;
- en 2019, d'un arrêté d'**Autorisation Environnementale** couvrant l'ensemble des aspects suivants : **Loi sur l'eau, Demande de dérogation au titre de la destruction d'habitats d'espèces et d'espèces protégées, Défrichement et Autorisation spéciale de travaux en site classé.**

3.5. Contexte de la planification : le territoire est-il concerné par...

<p>- un ScoT ? un CDT ? Si oui, le(s)quel(s) ?</p> <p>- ce(s) document(s) a-t-il (ont-ils) été élaboré(s) selon les dispositions de la loi «Grenelle 2»?</p>	<p>Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de Plaine Commune a été approuvé le 23 octobre 2007 et modifié par délibération du Conseil communautaire le 15 décembre 2009. Les dispositions du SCoT sont compatibles avec le projet de réseau de transport public du Grand Paris. Les dispositions nouvelles prises dans le cadre de la présente mise en compatibilité du PLUi ne remettent pas en cause la compatibilité de ce dernier avec le SCoT.</p> <p>Plaine Commune sera intégrée dans le ScoT de la Métropole du Grand Paris en cours d'élaboration.</p> <p>Plaine Commune et ses 9 communes membres ont signé le 22 janvier 2014 le CDT « Territoire Culture et Création ».</p>
<p>- un (ou plusieurs) SAGE ? Si oui, le(s)quel(s) ?</p>	<p>Le territoire de Plaine Commune est concerné par le SDAGE 2010-2015 de la Seine et des cours d'eaux côtiers normands, mais n'est concerné par aucun SAGE.</p> <p>La compatibilité du projet avec le SDAGE de la Seine et des cours d'eaux côtiers normands a été vérifiée dans le cadre de l'étude d'impact du projet de la Ligne 15 Ouest, des dossiers de DUP initiale et mise à jour en 2020 dans le cadre de la DUP modificative.</p>
<p>- un PNR ? Si oui, le(s)quel(s) ?</p>	<p>Non concerné</p>

3.6. Si le territoire est actuellement couvert par un document d'urbanisme : le document en vigueur sur le territoire (ou au moins un des documents d'urbanisme en vigueur, pour un projet de PLUi) a-t-il fait l'objet d'une évaluation environnementale ?

Dans le cas d'une déclaration de projet, une étude d'impact est-elle prévue ? Une demande d'examen au cas par cas au titre des projets ?

Le territoire de Plaine Commune est couvert par un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 25 février 2020 par délibération du conseil de territoire.

Le PLU de L'Île-Saint-Denis a fait l'objet d'une mise en compatibilité dans le cadre de la déclaration d'utilité publique de la ligne 15 Ouest par décret n° 2016-1566 du 21 novembre 2016.

Le territoire de Plaine Commune étant concerné par le site Natura 2000 (ZPS) FR1112013 « Sites de Seine-Saint-Denis » l'élaboration du PLUi de Plaine Commune s'est accompagnée d'une évaluation environnementale systématique.

Par ailleurs, dans le cadre de la DUP modificative de la Ligne 15 Est du projet du Grand Paris Express, une mise en compatibilité du PLUi de l'EPT de Plaine Commune a été produite et jointe au dossier d'enquête publique de cette ligne de métro. L'enquête publique doit se tenir au cours de l'année 2021. Cette mise en compatibilité comporte également les évolutions exposées ci-dessus et vise également à :

- modifier le règlement graphique :
 - le plan de zonage est mis en compatibilité afin de réduire les emplacements réservés au niveau des ouvrages techniques annexes OA 6402P – Rue du Chemin Vert et OA 6502P – Rue de la Maladrerie. Ces emplacements réservés recoupaient les emprises des ouvrages et empêchaient leur construction et leur implantation ;
 - le plan de zonage est mis en compatibilité pour adapter le faisceau de Déclaration d'Utilité Publique de part et d'autre du tracé de la ligne 15 Est résultant de l'avancée des études techniques sont intégrées sur le plan de zonage ;
 - Le plan du patrimoine bâti est adapté de façon à supprimer deux bâtiments patrimoniaux sur le plan du patrimoine bâti de la commune d'Aubervilliers pour permettre la construction de la gare de Mairie d'Aubervilliers.
- modifier certaines dispositions applicables à toutes les zones :
 - certaines dispositions de l'article 4 sont mises en compatibilité avec les impératifs techniques d'implantation et de conception des constructions et installations du réseau de transport public du Grand Paris. Ainsi, ne s'appliquent pas aux constructions et installations GPE :
 - l'obligation d'implanter les édicules et équipements techniques en toiture à une distance d'au moins 3 mètres par rapport au nu général de la façade ;
 - les règles de stationnement des deux roues non-motorisées de l'article 5 sont modifiées pour qu'elles ne s'appliquent pas aux installations et constructions du GPE ;
 - L'article 6 est mis en compatibilité afin de ne pas règlementer les surfaces du local destiné au stockage des ordures ménagères au sein des gares du Grand Paris Express et pour les commerces qui y seront implantés.
- Modifier certaines règles applicables à certaines zones :
 - L'article 1 est mis en compatibilité dans les zones UM, UMD, UMTa, UVP, UA, UGg et UP33M afin d'autoriser des dépôts temporaires, nécessaires à la construction des installations du projet du Grand Paris Express ;
 - L'article 1 est mis en compatibilité dans les zones UVP et N afin de permettre l'implantation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) de chantier, nécessaires à la construction des installations du projet du Grand Paris Express ;

- L'article 2 est mis en compatibilité dans la zone UP33M afin de permettre l'insertion du projet de la gare Stade de France au regard des fortes contraintes liées à un espace disponible très restreint. Cette mise en compatibilité se présente de la manière suivante :
 - Les constructions et installations du réseau de transport du Grand Paris pourront s'implanter en limites séparatives, ou respecter un retrait d'1 mètre minimum ;
 - Les règles d'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur un même terrain en zone UP33M ne s'appliquent pas aux installations et constructions du GPE.

Cette mise en compatibilité fait l'objet d'une évaluation environnementale systématique dans le dossier de DUP modificative n°2 de la ligne 15 Est, en application de l'article R. 104-9 du code de l'urbanisme.

4. Sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure et caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé

Le pétitionnaire s'attachera à décrire les principaux enjeux du territoire concerné par le document d'urbanisme, le projet et ses incidences sur ces enjeux. Ces incidences peuvent être décrites suivant leur probabilité de survenue, leur caractère temporaire ou permanent, leur degré et leur caractère positif ou négatif, leur étendue géographique, leur caractère cumulatif, réversible etc. ...

4.1. Milieux naturels et biodiversité			
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, lequel(les) ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones, ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure d'urbanisme en cours ? Indiquer la localisation, la distance et les milieux naturels concernés.
Zone Natura 2000 ?	X		<p>Le territoire de Plaine Commune est concerné par le site Natura 2000 (ZPS) FR1112013 « Sites de Seine-Saint-Denis ».</p> <p>Le document d'objectifs (DOCOB) Natura 2000 « Sites de la Seine-Saint-Denis », ZPS FR 1112013, a été approuvé par arrêté préfectoral du 5 septembre 2011.</p> <p>La Zone de Protection Spéciale FR1112013 « Sites de la Seine-Saint-Denis » est un multi-site réparti sur l'ensemble du département, composé de 15 entités. Cette ZPS couvre 1 157 hectares s'étend sur 20 communes. Deux entités, le parc départemental de L'Île-Saint-Denis et le Parc départemental Georges Valbon sont situés sur le territoire de Plaine Commune.</p> <p>La mise en compatibilité du PLUi de Plaine Commune a pour objet de permettre la réalisation des ouvrages de la ligne 15 Ouest : l'ouvrage annexe 3202P – Ile-Saint-Denis et l'ouvrage d'entonnement OE 32^e01- Finot à Saint-Ouen sur Seine.</p> <p>Les entités les plus proches des ouvrages de la ligne 15 Ouest sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le parc départemental de L'Île-Saint-Denis : L'OA 3202P est situé à environ 2,9 km et l'OE32E01 à environ 3,1 km de cette entité. - Le parc départemental de la Courneuve Georges Valbon : L'OA 3202P est situé à environ 4,5 km et l'OE32E01 à environ 4 km de cette entité. <p>Les enjeux et les impacts potentiels du projet de ligne 15 Ouest ont été identifiés dans le cadre la mise en compatibilité du PLUi de Plaine Commune. Le projet modifié de la Ligne 15 Ouest, permis par la mise en compatibilité du PLUi de Plaine Commune, n'est pas susceptible d'affecter de manière significative ce site. D'une part, le parc départemental de L'Île-Saint-Denis et le parc Georges Valbon ne se situent pas dans les secteurs concernés par le projet. D'autre part, le projet concerne des zones déjà urbanisées. Il n'est pas susceptible d'avoir des effets sur les intérêts protégés par la zone Natura 2000.</p>

Réserve naturelle (régionale ou nationale) ou Parc naturel régional ?		X	<p>La territoire de l'EPT de Plaine Commune n'est pas concerné par une RNR ou une RNN.</p> <p>La RN la plus proche est à 14 km au nord. Il s'agit de la RNR Marais des Stors. Une seconde, la RNR Les Iles de Chelles, est à 15 km.</p> <p>Le projet de mise en compatibilité du PLUi ne porte pas atteinte aux intérêts protégés par ces Réserves naturelles.</p> <p>Le PNR le plus proche se situe à 12,5 km au nord. Il s'agit du PNR Oise Pays de France.</p> <p>Le projet de modification du PLUi ne porte pas atteinte aux intérêts protégés par ce PNR.</p>
Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) type I ou II ?	X		<p>Le territoire de Plaine Commune est concerné par plusieurs ZNIEFF :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La ZNIEFF de type 2 « Pointe aval de L'Île-Saint-Denis », dont le périmètre est assez similaire à celui de l'entité Natura 2000 du parc départemental de L'Île-Saint-Denis ; - La ZNIEFF de type 2 « Parc départemental de la Courneuve », dont le périmètre est assez similaire à l'entité Natura 2000 du parc Georges Valbon ; - La ZNIEFF de type 1 « Plans d'eau et friches du parc départemental de la Courneuve ». <p>Aucune installation ou construction nécessaire à la réalisation du projet de ligne 15 Ouest et rendue possible par la mise en compatibilité du PLUi de Plaine Commune n'est localisée dans ces ZNIEFF.</p> <p>La mise en compatibilité du PLUi de Plaine Commune ne concerne pas ces ZNIEFF.</p>
Arrêté préfectoral de protection de biotope ?		X	Non concerné
Réservoirs et continuités écologiques repérée par la commune ou l'intercommunalité, par un document de rang supérieur (ScoT, DTA...) ou par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ?	X		<p>Le territoire de Plaine Commune comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un corridor herbacé localisé en extrémité Ouest de L'Île-Saint-Denis ; - De nombreuses liaisons d'intérêt en milieux urbains, localisés sur les communes de L'Île-Saint-Denis, Epinay-sur-Seine, Villetaneuse, Pierrefitte-sur-Seine, Stains, Saint-Denis et la Courneuve ; - Plusieurs secteurs d'intérêt en milieux urbains, localisés sur les communes de L'Île-Saint-Denis, Villetaneuse, Pierrefitte-sur-Seine, Stains, Saint-Denis, la Courneuve et Saint-Ouen ; - Deux réservoirs de biodiversité : le parc départemental de L'Île-Saint-Denis et le parc Georges Valbon ; - Des milieux humides, localisés dans le parc Georges Valbon ; - Des corridors alluviaux à préserver ou restaurer, au niveau de la Seine et du Canal de Saint-Denis. <p>Tous ces éléments sont repérés dans le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE).</p>

			L'ouvrage annexe 3202P - Ile-Saint-Denis, dont la réalisation est rendue possible par la mise en compatibilité du PLUi, est situé dans un corridor alluvial en contexte urbain à restaurer. Cependant, l'ouvrage s'implante dans une zone de parking d'une résidence et n'aura pas d'impact sur ce corridor.
Le diagnostic a-t-il fait l'objet d'un repérage écologique ? (Joindre le rapport et/ou les conclusions)		X	<p>L'état initial de l'environnement du territoire de l'EPT Plaine Commune disponible au sein du PLUi de l'EPT ne fait pas état de la réalisation d'un diagnostic écologique réalisé soit à l'échelle du territoire, soit à l'échelle des communes le composant.</p> <p>Les investigations écologiques réalisées dans le cadre de l'étude d'impact du projet de la ligne 15 Ouest, motivant la procédure de mise en compatibilité, montrent un enjeu écologique moyen au droit de la zone d'implantation des ouvrage du Grand Paris Express objet de la mise en compatibilité, notamment au niveau de l'ouvrage 3202P - Ile-Saint-Denis qui fait état de la présence du Moineau domestique.</p>
Zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ? Repérée par un document de rang supérieur (ScoT, SDRIF...) ou par un autre document ?	X		<p>Le territoire de Plaine Commune comprend des enveloppes d'alerte zones humides, avérées et potentielles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - zone de classe 3 au niveau de la Seine ; - zone de classe 3 au niveau du Canal de Saint-Denis ; - zone de classe 3 au niveau du Parc départemental de la Courneuve. <p>L'ouvrage annexe 3202P - Ile-Saint-Denis dont la réalisation est rendue possible par la mise en compatibilité du PLUi est situé dans l'enveloppe d'alerte de classe 3 relative à la Seine.</p> <p>Les investigations réalisées dans le cadre du projet de ligne 15 Ouest, au droit des futurs ouvrages et des emprises travaux situés sur le territoire de Plaine Commune, n'ont pas révélé la présence de zone humide fonctionnelle ou non fonctionnelle.</p> <p>L'ouvrage annexe 32E01 – Ouvrage Finot est localisé sur le territoire de Saint-Ouen-sur-Seine également concerné par des enveloppes d'alerte de classe 3. Cet ouvrage de service se situe en dehors de ce périmètre.</p> <p>Les mises en compatibilité du PLUi sur ce territoire n'auront donc aucun effet préjudiciable.</p>

Espace Naturel Sensible ? Forêt de Protection ? Espaces Boisés Classés ?	X		<p>Le territoire de Plaine Commune comprend deux Espaces Naturels Sensibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le « Parc de la Courneuve » - la « Butte Pinson » (sur les communes de Villetaneuse et Pierrefitte-sur-Seine). <p>Le projet de la ligne 15 Ouest ne s’implante pas dans ces espaces. Ils ne sont donc pas concernés par la mise en compatibilité du PLUi de Plaine Commune.</p> <p>Aucun Espace Boisé Classé n’est recensé sur le territoire de l’EPT Plaine Commune.</p> <p>Aucune forêt de protection n’est identifiée sur le territoire de l’EPT de Plaine Commune.</p>
--	---	--	---

4.2. Paysages, patrimoine naturel et bâti

Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure d'urbanisme en cours ?
Éléments majeurs du patrimoine bâti (monuments historiques et leurs périmètres de protection, élément inscrit au patrimoine de l'UNESCO, sites archéologiques) ?	X		<p>Le territoire de Plaine Commune comprend de nombreux monuments historiques classés ou inscrits, principalement localisés à Saint-Denis, et est également concerné par des périmètres de protection de monuments historiques situés sur des communes voisines.</p> <p>La commune de Saint-Ouen-sur-Seine comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un monument historique classé : le Château de Saint-Ouen ; - Un monument historique inscrit : l’Eglise du vieux Saint-Ouen. <p>L’ouvrage annexe 3202P - Ile-Saint-Denis, dont la réalisation est rendue possible par la mise en compatibilité du PLUi, est localisé dans le périmètre de protection de ces deux monuments.</p> <p>L’ouvrage d’entonnement 32E01 – Ouvrage Finot, dont la réalisation est rendue possible par la mise en compatibilité, est localisé pour partie dans le périmètre de protection de l’Eglise du Vieux Saint-Ouen.</p> <p>La commune de L’Ile-Saint-Denis comprend un monument historique inscrit ; le centre sportif municipal de Saint-Ouen situé sur l’Ile des vannes. L’ouvrage annexe 3202P - Ile-Saint-Denis dont la réalisation est rendue possible par la mise en compatibilité est localisé dans son périmètre de protection.</p> <p>L’ensemble de ces contraintes réglementaires a été pris en compte dans l’étude d’impact jointe aux dossiers de DUP initiale et mise à jour en 2020 dans le cadre de la DUP modificative.</p> <p>La commune de Saint-Ouen est également concernée par le périmètre d’un monument historique classé situé sur la commune de Clichy : la Maison du Peuple de Clichy. Ce périmètre de protection est éloigné du projet de ligne 15 Ouest.</p>

			<p>La commune de L'Île-Saint-Denis est également concernée par le périmètre de protection de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - - 3 monuments historiques inscrits de la commune de Saint-Denis - - 2 monuments historiques inscrits de la commune d'Épinay-sur-Seine. Ces périmètres de protection sont éloignés du projet de ligne 15 Ouest. <p>L'ouvrage annexe 3202P – Île-Saint-Denis pourrait présenter une covisibilité et une intervisibilité forte avec l'Eglise du Vieux Saint-Ouen en phase chantier. Les relations visuelles avec le centre sportif municipal et le Château de Saint-Ouen sont limitées par le bâti et la végétation existante. En phase d'exploitation, l'ouvrage étant sans émergence au-dessus du sol, les relations visuelles seront faibles.</p> <p>Dans l'aire d'étude du projet de ligne 15 Ouest, la commune de L'Île-Saint-Denis comporte deux sites archéologiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le site avéré du Moulin de la Cage (N° 1011623) ; - Le site de présomption du sud de l'Île (N°101228) <p>L'ouvrage annexe 3202P – Île-Saint-Denis s'implante dans la zone de présomption archéologique du sud de l'Île.</p> <p>Dans l'aire d'étude du projet de ligne 15 Ouest, la commune de Saint-Ouen comprend quatre sites archéologiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les sites avérés de l'Eglise de Saint-Ouen/Saint-Barthélémy (N°102277) et de la Résidence de Saint-Vincent de Paul (N° 102276) - Les sites de présomption de Saint-Ouen (N°10867) et des Berges de Seine (N°101621) <p>La DRAC a d'ores et déjà été sollicité par le Société du Grand Paris pour définir si des diagnostics archéologiques doivent être engagés sur les différentes emprises nécessaires à la réalisation des constructions et installations du GPE.</p>
Site classé ou projet de site classé et son intégration dans le milieu ?		X	Non concerné

Site inscrit et son intégration dans le milieu ?	X		<p>Le territoire de Plaine Commune comprend un site inscrit : « Cité-jardin et groupe scolaire du globe », localisé sur la commune de Stains.</p> <p>Le site inscrit est localisé zones UH, UVp et UM du PLUi. L'évolution du PLUi envisagée prévoit la modification du règlement de la zone UM afin d'autoriser la réalisation de dépôts à ciel ouvert. Cependant, ces dépôts ne seront autorisés que pour les travaux nécessaires à la réalisation des constructions et installations du GPE (ouvrage annexe 3202P situé sur L'Île-Saint-Denis) et uniquement sur les emprises définies par la Société du Grand Paris. La partie de la zone UM concernée par le site inscrit ne fait pas partie de ces emprises.</p> <p>Par conséquent, la mise en compatibilité ne concerne pas le site inscrit.</p>
Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) ou Aire de mise en valeur du patrimoine (AVAP) ?	X		<p>Le territoire de Plaine Commune comprend un site patrimonial remarquable : le SPR des Marchés aux Puces à Saint-Ouen.</p> <p>Ce SPR est éloigné du projet de ligne 15 Ouest (2 km de l'ouvrage situé sur la commune de L'Île-Saint-Denis et 1,5 km de l'ouvrage situé sur la commune de Saint-Ouen-sur-Seine) et n'est pas concerné par la mise en compatibilité du PLUi.</p>
Plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) ?		X	Non concerné
Perspectives paysagères identifiées comme à préserver par un document de rang supérieur (Scot, SDRIF...) ?	X		<p>Le SCoT de Plaine Commune n'identifie pas de perspectives paysagères à préserver mais identifie des ouvertures à développer. Aucun de ces éléments n'est situé à proximité des émergences du projet de ligne 15 Ouest ou n'est orienté dans leur direction.</p> <p>La mise en compatibilité du PLUi permettant la réalisation des ouvrages du Grand Paris Express n'est pas de nature à remettre en question les orientations du Scot en matière d'ouvertures à développer.</p>

4.3. Sols et sous-sol, déchets			
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus sur ces secteurs concernés ou à proximité par la procédure d'urbanisme en cours ?
Sites et sols pollués ou potentiellement pollués (basededonnées BASOL) ?	X		<p>Vingt-cinq sites BASOL sont présents sur le territoire de Plaine Commune, dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un site BASOL sur la commune de L'Île-Saint-Denis. Ce site, au 23 quai du Chatelier, est situé à proximité de l'ouvrage annexe 3202P-Ile-Saint-Denis ; - Trois sites BASOL sur la commune de Saint-Ouen. Aucun de ces sites n'est situé à proximité des ouvrages de la ligne 15 Ouest. <p>Des campagnes de diagnostic de sol ont été menées et les résultats disponibles sont présentés dans l'étude d'impact. Globalement, la pollution des sols et des eaux souterraines rencontrée au droit des aménagements présente un risque faible de pollution.</p> <p>Les terres excavées pour la réalisation des constructions et installations du GPE et mises en dépôt temporaire sur site feront l'objet d'analyses systématiques de leur qualité et d'un traitement adapté le cas échéant.</p> <p>La mise en compatibilité du PLUi permettant la réalisation des ouvrages du Grand Paris Express n'est pas de nature à avoir une incidence sur les sites Basol.</p>
Anciens sites industriels et activités de services (base de données BASIAS) ?	X		<p>2266 sites industriels et activités de services, en activités ou non, sont recensés sur le territoire de Plaine Commune ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - 29 sites sur la commune de L'Île-Saint-Denis ; Parmi eux, deux sites sont situés aux abords de l'ouvrage annexe 3202P-Ile-Saint-Denis et un site (IDF930372) est situé à moins de 200 m de cet ouvrage annexe, dont la réalisation est rendue possible par la mise en compatibilité du PLUi. - 362 sites sur la commune de Saint-Ouen. Parmi eux, 5 sites sont situés à une distance de 100 à 150 m de l'ouvrage d'entonnement 32E01-Finot, dont la réalisation est rendue possible par la mise en compatibilité du PLUi. <p>Des campagnes de diagnostic de sol ont été menées et les résultats disponibles sont présentés dans l'étude d'impact. Globalement, la pollution des sols et des eaux souterraines rencontrée au droit des aménagements présente un risque faible de pollution.</p> <p>Les terres excavées pour la réalisation des constructions et installations du GPE et mises en dépôt temporaire sur site feront l'objet d'analyses systématiques de leur qualité et d'un traitement adapté le cas échéant.</p> <p>La mise en compatibilité du PLUi permettant la réalisation des ouvrages du Grand Paris Express n'est pas de nature à avoir une incidence sur les sites Basias.</p>

<p>Carrières et/ou projet de création ou d'extension de carrières ou comblement ?</p>	<p>X</p>	<p>Plaine Commune compte des anciennes cavités souterraines abandonnées au sud de son territoire, dans les communes de Saint-Ouen-sur-Seine et de Saint-Denis.</p> <p>Ainsi, le parc de la Butte Pinson, d'une superficie de 89 ha (dont 13,6 ha ouverts au public sur le territoire de Plaine Commune), est situé sur une butte témoin des sables et grès de Fontainebleau, la butte Pinson, anciennement exploitées avec des carrières aujourd'hui remblayées.</p> <p>Aucun projet de création ou d'extension de carrières ou comblement n'est prévu sur ce territoire.</p> <p>Par ailleurs, les évolutions projetées n'ont pas pour objet de réaliser ce type d'aménagement sur le territoire communal.</p>
<p>Projet d'établissement de traitement des déchets ?</p>	<p>X</p>	<p>Aucun projet d'établissement de traitement des déchets n'est prévu sur le territoire.</p> <p>Le traitement des déchets est délégué au SITOM93, qui a lui-même conféré cette compétence au SYCTOM.</p> <p>7 établissements liés à la collecte, au traitement et au négoce des déchets sont présents sur le territoire. L'entreprise de collecte et traitement de déchets industriels EPUR-IDF est notamment classée « seuil haut » au titre de la directive Seveso.</p> <p>Les ordures ménagères résiduelles et les déchets industriels banals sont incinérés dans les unités d'incinération des ordures ménagères de Saint-Ouen-sur-Seine ou de Sarcelles (incinération avec récupération de chaleur).</p> <p>Par ailleurs, les évolutions projetées n'ont pas pour objet de créer un tel établissement sur le territoire communal.</p>

4.4. Ressource en eau			
Captages : Le projet est-il concerné par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, précisez lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure en cours ?
Périmètre de protection (immédiat, rapprochée, éloignée) d'un captage d'eau destiné à l'alimentation humaine ?		X	Le territoire n'est concerné par aucun périmètre de protection de captage. Il est pratiquement dépourvu d'hydrographie. Il bénéficie du système d'alimentation en eau de la métropole francilienne.
Qualité des cours d'eau et nappes phréatiques ?	X		<p>Cours d'eau : L'eau dans le territoire n'est présente qu'au travers de la Seine et du canal Saint-Denis, qui l'irriguent peu au-delà de leurs berges. En effet, tous les cours d'eau ont été historiquement canalisés puis les affluents de la Seine enterrés au cours du 20ème siècle. Le tracé naturel des cours d'eau n'est plus guère perceptible dans le territoire de Plaine Commune. Au cours des années, ils ont été canalisés, enterrés, busés, voire intégrés au réseau d'égouts.</p> <p>Le territoire est concerné par les eaux de la Seine (masse d'eau FRHR155A) : en report de délai d'atteinte de l'objectif de bon état à 2027, à cause des pollutions diffuses en polluants ubiquistes (HAP).</p> <p>Nappes : Les nappes de l'éocène moyen et inférieur (calcaires lutétiens et des sables yprésiens) présentent sur le territoire de Plaine Commune sont localement à l'affleurement et situées au maximum à 15 à 20 m sous la surface.</p> <p>Le territoire de Plaine Commune est sous-tendu par plusieurs aquifères :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La nappe alluviale de la Seine moyenne de sa confluence avec le Loing à la Boucle de Gennevilliers ; - Les nappes de l'Éocène supérieur (nappe des Sables de Monceau et du Calcaire de Saint-Ouen et nappe des Sables de Beauchamp) ; - Les nappes de l'Éocène moyen et inférieur (nappe des Calcaires lutétiens et nappe des Sables yprésiens). <p>Les études de conception menées sur le projet motivant la procédure de mise en compatibilité prendront en compte le contexte hydrogéologique local afin d'adapter sa conception.</p> <p>Les mises en compatibilité ne sont pas des modifications susceptibles d'avoir des incidences sur les cours d'eau ou les nappes phréatiques.</p>
Présence d'un captage prioritaire Grenelle ?		X	Non concerné

Usages :	Oui	Non	Si oui, précisez
Les ressources en eau sont-elles suffisantes sur le territoire pour assurer les besoins futurs ? Pour l'alimentation en eau potable et pour les autres usages ?	X		<p>Plaine Commune dispose d'une ressource en eau abondante et variée, actuellement sous-utilisée. En effet, la quasi-totalité des consommations d'eau est couverte par de l'eau potable, quand moins de la moitié des usages le nécessite, à savoir les 46 % consacrés à l'alimentation et à l'hygiène corporelle. Plaine Commune a donc engagé une réflexion sur la valorisation des eaux brutes sur son territoire.</p> <p>Les eaux brutes peuvent être :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des eaux souterraines, essentiellement les eaux de la nappe de surface sub-affleurante ou les eaux d'exhaure des ouvrages souterrains (RATP...); - Des eaux de surface non traitées (Seine et Canal); - Des eaux pluviales; - Des eaux peu usées (renouvellement des piscines...). <p>Les données disponibles sur la commune ne font pas montre d'une tension quant à la ressource en eau sur son territoire. Les évolutions projetées du PLU ne sont pas de nature à modifier cet état de fait.</p>
Le projet est-il concerné par une zone de répartition des eaux (ZRE) ?		X	<p>Les zones de répartition des eaux (y compris souterraines) situées dans le bassin Seine-Normandie ne sont pas concernées par le projet motivant la procédure de mise en compatibilité.</p>
Le système d'assainissement a-t-il une capacité suffisante pour les besoins présents et futurs du territoire et des autres territoires qui y sont raccordés ? Quel est l'impact sur les rejets dans les milieux ?	X		<p>Plaine commune exploite et entretient environ 430 km de collecteurs communaux et intercommunaux. Les territoires du nord de Plaine Commune sont majoritairement desservis par des réseaux de type séparatifs. Les réseaux situés au sud et dans les centres villes anciens sont principalement unitaires. Au total, on compte en 2017 (hors branchement) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 121 km de réseau séparatif d'eaux usées; - 126 km de réseau séparatif d'eaux pluviales; - 183 km de réseau unitaire. <p>Les effluents collectés par les ouvrages communaux ou intercommunaux sont dirigés vers les ouvrages départementaux puis interdépartementaux.</p> <p>La géographie de la Seine-Saint-Denis et son urbanisation quasiment complète rendent le territoire de Plaine Commune particulièrement sensible à des inondations par ruissellement et à des débordements du réseau d'assainissement lors des fortes pluies. L'amélioration des systèmes d'assainissement est donc un enjeu fort.</p> <p>Toute nouvelle construction devra respecter les prescriptions des règlements d'assainissement en vigueur, notamment en matière de gestion des eaux pluviales (en particulier respect du débit de fuite maximal).</p> <p>Les études de conception menées sur le projet motivant la procédure de mise en compatibilité prendront en compte le contexte local afin d'adapter le système d'assainissement mise en œuvre sans aggraver le risque d'inondation sur la commune.</p> <p>Les mises en compatibilité du PLUi ne sont pas des modifications susceptibles d'avoir des incidences sur le réseau d'assainissement.</p>

4.5. Risques et nuisances			
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus sur les secteurs concernés ou à proximité par la procédure d'urbanisme en cours ?
Risques ou aléas naturels (<i>inondations, mouvement de terrain, feu de forêts...</i>), industriels, technologiques, miniers connus ?	X		<p>Plaine Commune a été concernée par 27 arrêtés de catastrophe naturelle. L'essentiel concerne des inondations et coulées de boue consécutives à des pluies exceptionnelles (ruissellement urbain). Seuls quatre d'entre eux concernent le tassement des argiles.</p> <p>Concernant le risque inondation : Plaine Commune est couverte par le périmètre du PPRI de la Seine dans le département de Seine-Saint-Denis, approuvé le 21 juin 2007. 4 communes y sont incluses : L'Île-Saint-Denis, Épinay-sur-Seine, Saint-Denis et Saint-Ouen-sur-Seine. Sur Plaine Commune, les zones soumises à aléa sont principalement situées sur L'Île-Saint-Denis et l'ouest de Saint-Ouen-sur-Seine, et dans une moindre mesure sur Saint-Denis et Épinay-sur-Seine en bordure de Seine et du canal Saint-Denis. L'aléa est en grande majorité « fort » (hauteur de submersion comprise entre 1 et 2 m). Le périmètre géographique du projet de mise en compatibilité est concerné par un risque inondation par débordement de la Seine. Les études de conception menées sur le projet motivant la procédure de mise en compatibilité prennent en compte ce risques dans la conception du projet. Les évolutions du PLUi proposées ne sont pas de nature à aggraver le risque mouvement de terrain sur le territoire communal.</p> <p>Concernant le risque de remontée de nappe : La majeure partie du territoire de Plaine Commune présente une sensibilité « forte » à « très élevée » à l'aléa de remontée de nappe. Cela est dû à la topographie très plane d'un territoire anciennement marécageux. Les zones très sensibles aux remontées de nappe excèdent largement les secteurs concernés par le risque de débordement de la Seine, couverts par le PPRI. Seule la frange nord du territoire, ainsi que son extrême sud, est localisée dans l'aléa « très faible » à « faible ». Le périmètre géographique du projet de mise en compatibilité est concerné par un risque inondation par remontées de nappes. Les études de conception menées sur le projet motivant la procédure de mise en compatibilité prennent en compte ce risques dans la conception du projet. Les évolutions du PLUi proposées ne sont pas de nature à aggraver le risque mouvement de terrain sur le territoire communal.</p> <p>Risque lié au retrait et gonflement des argiles : Le territoire, dans les vallées subit, un aléa faible, voire localement nul, de mouvements de terrain consécutifs au retrait-gonflement des argiles. Cet aléa devient moyen sur les coteaux. Le périmètre géographique du projet de mise en compatibilité est concerné par un aléa faible.</p>

		<p><u>Concernant le risque lié aux anciennes carrières et poches de dissolution du gypse</u></p> <p>Plaine Commune compte des anciennes cavités souterraines abandonnées au sud de son territoire, dans les communes de Saint-Ouen-sur-Seine et de Saint-Denis.</p> <p>Des périmètres de risques ont été définis par une série d'arrêtés.</p> <p>Par ailleurs, des études récentes ont permis d'élaborer des cartes des périmètres concernés en graduant l'aléa. Ces cartes identifient notamment des zones d'aléas situées en dehors des périmètres de risques précités.</p> <p>Le périmètre géographique du projet de la Ligne 15 Ouest n'est pas concerné par ce risque.</p> <p><u>Concernant les risques technologiques :</u></p> <p>Plaine Commune accueille 55 Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation (ICPE-A), 14 soumises à enregistrement (ICPE-E) et 11 dont le régime est inconnu. L'entreprise de collecte et traitement de déchets industriels EPUR-IDF est notamment classée « seuil haut » au titre de la directive Seveso et la Compagnie des gaz de pétrole PRIMAGAZ est classée « seuil bas ».</p> <p>Les mises en compatibilité projetées des zones du PLUi concernées par le projet de la Ligne 15 Ouest ne prennent pas place dans les périmètres de dangers définis au PLUi.</p> <p><u>Transport de matières dangereuses :</u></p> <p>D'après le dossier départemental des risques majeurs, Plaine Commune est concernée par les transports de matières dangereuses (TMD) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Transports routiers (réseau autoroutier, national et départemental) et ferroviaires (voies des RER B, C et D). - Transport par voie d'eau via la Seine et le canal Saint-Denis. - Transport d'hydrocarbures liquides par pipelines exploités par la société TRAPIL. - Réseau de canalisations de gaz haute pression exploité par Gaz de France. <p>Les mises en compatibilité projetées des zones du PLUi concernées par le projet de la Ligne 15 Ouest ne prennent pas place dans les périmètres de dangers définis au PLUi.</p>
<p>Plans de prévention des risques (<i>naturels, technologiques, miniers</i>) approuvés ou en cours d'élaboration ?</p>	<p>X</p>	<p><u>Concernant le risque inondation :</u></p> <p>Plaine Commune est couverte par le périmètre du PPRI de la Seine dans le département de Seine-Saint-Denis, approuvé le 21 juin 2007. 4 communes y sont incluses : L'Île-Saint-Denis, Épinay-sur-Seine, Saint-Denis et Saint-Ouen-sur-Seine.</p> <p>Le périmètre géographique du projet de mise en compatibilité est concerné par un risque inondation par débordement de la Seine.</p> <p>Les études de conception menées sur le projet motivant la procédure de mise en compatibilité prennent en compte ce risques dans la conception du projet.</p>

		<p>Les mise en compatibilité du PLUi proposées ne sont pas de nature à aggraver le risque mouvement de terrain sur le territoire communal.</p> <p>Concernant les risques mouvements de terrain et carrières :</p> <p>Des périmètres de risques ont été définis par une série d'arrêtés du 21 mars 1986 modifiés en 1996 valant plans de prévention des risques approuvés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - liés aux anciennes carrières et à la dissolution du gypse à Saint-Ouen-sur-Seine ; - liés à la dissolution du gypse à Aubervilliers, La Courneuve et Saint-Denis ; - liés aux anciennes carrières à Pierrefitte-sur-Seine et Villetaneuse. <p>Ces arrêtés, annexés au PLUi, permettent de prescrire des conditions spéciales de nature à assurer la stabilité des constructions dans le cadre d'autorisations d'occupation et d'utilisation du sol.</p> <p>Enfin, deux arrêtés préfectoraux, le n°04-6181 en date du 22 décembre 2004 pour la commune de Saint-Ouen-sur-Seine, et le 05-0176 en date du 17 janvier 2005 pour la commune de Saint-Denis, prescrivant l'élaboration d'un PPR « mouvements de terrain » ont été délivrés.</p> <p>Les mises en compatibilité projetées des zones du PLUi concernées par le projet de la Ligne 15 Ouest ne prennent pas place dans les périmètres de dangers définis au PLUi.</p>
<p>Nuisances connues (<i>sonores, lumineuses, vibratoires, olfactives</i>) ou projets susceptibles d'entraîner de telles nuisances ?</p>	<p>X</p>	<p><u>Nuisances sonores</u>: Le territoire de Plaine Commune subit de fortes nuisances sonores liées à de nombreuses infrastructures de transports routier et ferré qui la traversent ou la jouxtent et à la proximité de deux importantes plateformes aéroportuaires, Roissy-Charles de Gaulle et Le Bourget.</p> <p>Les évolutions du PLUi projetées portées par la mise en compatibilité n'aggravent pas en tant que telles les nuisances sonores et permettront la réalisation d'un projet de transport souterrain n'entraînant pas de nuisances sonores supplémentaires en phase exploitation.</p> <p>Concernant les vibrations, certaines phases de réalisation des ouvrages peuvent être particulièrement émissives. Des mesures seront donc mises en œuvre pour réduire les vibrations à la source (techniques constructives, engins employés, rails anti-vibratiles...) et protéger les bâtiments potentiellement impactés.</p> <p>Toutes les mesures seront prises pour limiter au maximum les nuisances sonores et vibratoires pendant la phase travaux.</p>

<p>Plan d'exposition au bruit, plan de gêne sonore ou arrêtés préfectoraux relatifs au bruit des infrastructures ?</p> <p>Plan de protection du bruit dans l'environnement ?</p>	<p>X</p>	<p>Plaine Commune a adopté en mai 2014 son Plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) pour la période 2014-2018.</p> <p>Le PPBE de Plaine Commune a été établi d'après la première génération des cartes de bruit établies en 2007. En application de la directive Européenne 2002/CE/49 dite « bruit dans l'environnement », les cartes de bruit doivent être révisées tous les 5 ans. Ainsi, BRUITPARIF a assuré la révision des cartes de bruits en intégrant l'évolution des données de trafic. La 3ème échéance des cartes de bruit a été publiée à l'été 2017, en intégrant les données trafic issues des années 2012 à 2016.</p> <p>L'actualisation de la cartographie du bruit ne montre pas sur le territoire de Plaine Commune d'évolutions significatives par rapport aux cartes de 1ère et 2ème génération, établies respectivement en 2007 et 2012.</p> <p>Les principales infrastructures de transport de Plaine Commune ont été classées par l'arrêté préfectoral n° 00.0784 du 13 mars 2000.</p> <p>Les préfets du Val-d'Oise, de la Seine-Saint-Denis et de la Seine-et-Marne ont approuvé le plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle par l'arrêté n° 07-044 du 3 avril 2007. Les préfets de la Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise ont approuvée le plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Paris-Le Bourget par l'arrêté n° 2017-0305 du 6 février 2017.</p> <p>Plan de protection du bruit dans l'environnement de la Métropole du Grand Paris (2019-2023), approuvé 4 décembre 2019.</p> <p>Les évolutions projetées prennent place dans des secteurs affectés par le bruit des infrastructures de transport. Elles permettent cependant la réalisation d'un projet en souterrain n'entraînant pas de nuisances sonores supplémentaires.</p>
--	----------	---

4.6. Air, énergie, climat			
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus sur les secteurs concernés par la procédure d'urbanisme en cours ?
Enjeux spécifiques relevés climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) ?	X		<p>Le SRCAE a été prévu par l'article L. 222-1 du Code de l'environnement. Élaboré par l'État et la Région, il fixe à l'horizon 2020 et 2050 des objectifs réduction des émissions de gaz à effets de serre. En termes d'urbanisme, il définit notamment l'orientation suivante : promouvoir la densification, la multipolarité et la mixité fonctionnelle afin de réduire les consommations énergétiques, qui se décline selon plusieurs objectifs.</p> <p>Le projet motivant la procédure de mise en compatibilité est compatible avec le SRCAE d'Île-de-France et les évolutions projetées du PLUi ne vont pas à l'encontre des objectifs communaux.</p>
Présence d'un Plan Climat Énergie Territorial (PCET), Agenda 21, réseaux de chaleur, politique de développement des ENR ?	X		<p>La Seine-Saint-Denis a élaboré son Plan Climat Énergie « Départemental » (PCED) en application de l'orientation n°63 de son Agenda 21. Ce plan a été adopté lors par l'Assemblée départementale le 25 juin 2010.</p> <p>Le PCED identifie 3 enjeux majeurs pour le territoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Agir sur les bâtiments en prévenant les risques de précarité énergétique ; - Agir sur les déplacements de personnes et de marchandises en garantissant le droit à la mobilité ; - Favoriser le changement des comportements de consommation et de déplacements. <p>Le PCED comporte 70 actions, dont 23 actions prioritaires, structurées autour de 10 axes.</p> <p>Le Plan Climat Énergie de Plaine Commune a été adopté en mars 2010. Il se décline en 63 actions pour le climat regroupées en 14 fiches.</p> <p>Le projet de Plan Climat Air Énergie Métropolitain (PCAEM) de la Métropole du Grand Paris a été arrêté par le Conseil métropolitain le 8 décembre 2017 puis adopté définitivement le 12 novembre 2018.</p> <p>Le PCAEM fixe 6 objectifs stratégiques et opérationnels prioritaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Atteindre la neutralité carbone à 2050 ; - Atteindre le facteur 4 à l'horizon 2050 ; - Accroître la résilience de la métropole face aux effets du changement climatique ; - Ramener les concentrations en polluants atmosphériques à des niveaux en conformité avec les seuils fixés par l'Organisation Mondiale de la Santé ;

			<ul style="list-style-type: none"> - Réduire massivement les consommations énergétiques finales ; - Obtenir un mix énergétique diversifié et décarboné.
Projet éolien ou de parc photovoltaïque ?		X	<p>Eolien : Sur le territoire de Plaine Commune, le gisement à 30 m de hauteur est moyen, compris entre 100 et 140 W/m². En ville, les vents sont perturbés et leur vitesse moyenne réduite. Néanmoins en hauteur, les vents peuvent être significatifs. L'exploitation du potentiel éolien nécessite l'utilisation de matériels adaptés. Aucun projet de parc éolien n'est prévu à ce jour.</p> <p>Photovoltaïque : Plaine Commune possède un réel potentiel de production d'énergie solaire. Aucun projet de parc photovoltaïque n'est prévu à ce jour.</p>

4.7. Gestion économe de l'espace et maîtrise de l'étalement urbain		
	Incidence de la nouvelle zone ouverte	Incidence de l'ensemble du PLU
Stratégie de maîtrise de la consommation d'espaces (naturels, agricoles et forestiers)		
Quels sont les objectifs du projet de PLU en matière de maîtrise de la consommation d'espaces agricole, naturel ou forestier ? Quels sont les espaces dédiés à la densification/à l'urbanisation ? Quels sont les espaces préservés d'urbanisation ?	Les évolutions projetées ne sont pas de nature à engendrer la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers.	Non concerné
Quelle est l'évolution par rapport aux tendances passées ?	Les évolutions projetées ne sont pas de nature à influencer l'évolution de la consommation d'espace naturel.	Les évolutions projetées ne sont pas de nature à influencer l'évolution de la consommation d'espace naturel.
Sur quelles perspectives de développement (<i>démographique, économique, touristique ou d'équipements publics ou autre, selon la vocation de l'urbanisation envisagée</i>) du territoire s'appuient ces objectifs en matière de maîtrise de la consommation d'espaces ?	Non concerné	Non concerné
Le projet a-t-il pour conséquence d'ouvrir à l'urbanisation certaines parties du territoire ?		
<p>Non. Le projet de mise en compatibilité du PLU de l'EPT de Plaine Commune avec la DUP modificative de la Ligne 15 Ouest n'a pas pour objet d'ouvrir à l'urbanisation des parties du territoire de la commune. Les compléments apportés au document d'urbanisme (rapport de présentation et règlement écrit) précisent clairement que les modifications apportées ne concernent que les travaux relatifs au Grand Paris Express, qui prendront place sur des périmètres restreints.</p>		

5. Liste des pièces transmises en annexe

Annexe : Dossier de mise en compatibilité du PLUi de l'EPT de Plaine Commune du dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique modificative du projet de la Ligne 15 Ouest. Cette annexe comprend :

- la présentation du projet de la ligne 15 Ouest ;
- la carte de localisation des sites Natura 2000 ;
- des plans d'implantation des éléments du projet de la ligne 15 Ouest sur les territoires communaux de L'Île-Saint-Denis et Saint-Ouen-sur-Seine ;
- la présentation de l'ensemble des mises en compatibilité du PLUi de l'EPT de Plaine Commune et leurs justifications ;
- les articles du règlement avant et après modifications.

6. Éléments complémentaires que le maître d'ouvrage souhaite communiquer (*facultatif*)

Pensez-vous qu'une évaluation environnementale est nécessaire ?

La procédure de mise en compatibilité du PLUi de l'EPT de Plaine Commune prend place dans le contexte de l'élaboration du dossier de déclaration d'utilité publique modificative de la Ligne 15 Ouest, dont l'étude d'impact a été actualisée en 2020.

Le projet d'évolution du document d'urbanisme en vigueur est nécessaire afin de permettre la réalisation de ce projet. Ainsi, au regard de l'implantation des ouvrages de la Ligne 15 Ouest dans un environnement très contraint par l'urbanisation et des caractéristiques propres à cette infrastructure de transport, il s'agit de :

- modifications de la partie 1 du règlement « Définitions et dispositions générales applicables à toutes les zones » visant à :
 - permettre aux constructions et installations nécessaires au réseau de transport public du Grand Paris de ne pas appliquer des dispositions incompatibles avec les contraintes techniques d'implantation des ouvrages. Il s'agit des règles relatives à l'aménagement des espaces de pleine terre, de recul, ou sur dalles, ainsi que des aires de stationnement, et à la conservation des arbres sur voies ou emprises publiques ;
Les incidences de la mise en compatibilité sont avant tout paysagères. L'insertion des constructions du projet du Grand Paris Express s'opère dans un environnement urbain très dense avec peu d'espace disponible nécessitant cette mise en compatibilité. Toutefois, les constructions et installations du réseau de transport du Grand Paris Express feront l'objet d'un traitement paysager qualitatif.
 - adapter les dispositions relatives à la compensation des arbres abattus pour permettre une compensation à l'échelle du territoire de Plaine Commune et non sur le terrain concerné ;
Cette mise en compatibilité permettra de réaliser, si nécessaire, une compensation bénéficiant d'une forte valeur ajoutée notamment d'un point de vue écologique, ainsi qu'une mutualisation des compensations liées à l'abattage d'arbres nécessaires à la réalisation des Lignes 15 Est et 15 Ouest.
- modification de l'article 1.1 du règlement de la zone UM pour autoriser les dépôts nécessaires à la réalisation des constructions et installations du réseau de transport public du Grand Paris Express ;
Les dépôts ainsi créés sont temporaires et n'ont pas vocation à être pérennisés, ils impliquent une nuisance localisée et très limitée dans le temps (envols de poussière notamment qui seront réduits par la mise en œuvre de mesures imposées aux entreprises en charge de la réalisation des travaux). Enfin, les emprises concernées seront remises en état après les travaux ;

- modification de l'article 2.2.1.3 du règlement de la zone UP22 – secteur du Village olympique et paralympiques 2024 à Saint-Ouen sur Seine pour adapter les règles relatives aux clôtures aux impératifs de sécurité d'exploitation des installations du réseau de transport public du Grand Paris Express

Cette adaptation est indispensable afin de permettre l'exploitation de la ligne du GPE en toute sécurité.

Les incidences de cette mise en compatibilité sont avant tout paysagères. Toutefois, les constructions et installations du réseau de transport du Grand Paris Express feront l'objet d'un traitement paysager qualitatif.

Les évolutions du PLUi sont peu nombreuses et de portée limitée. Elles sont en outre circonstanciées au projet de la ligne 15 Ouest, à la fois dans leur rédaction et dans leur portée sur le territoire de Plaine Commune (L'Île-Saint-Denis et Saint-Ouen-sur-Seine).

Ainsi, elles ne sont pas de nature à engendrer d'incidences significatives à l'échelle du territoire de l'EPT.

Enfin, des dispositions relatives à la conception et à l'aménagement des émergences du GPE seront prises pour favoriser leur intégration urbaine et paysagère. Ces mesures de traitement paysager seront adaptées au cas par cas, afin d'assurer une bonne intégration des émergences dans leur environnement patrimonial, paysager et urbain.

Compte tenu des faibles sensibilités environnementales recensées, des incidences limitées sur l'environnement et la santé humaine induites par les mises en compatibilité, ainsi que de la nature et du nombre des modifications apportées au PLUi de Plaine Commune, une évaluation environnementale de la mise en compatibilité ne semble pas nécessaire.